

Définitions

Dans ces conditions générales, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

«**Acheteur**» désigne toute personne qui a conclu un contrat avec le vendeur pour l'achat et la fourniture de livrables.

«**Contrat**» désigne un accord conclu par l'acheteur et le vendeur pour la vente et la fourniture de livrables, y compris la confirmation du vendeur de l'ordre, ces conditions générales, les spécifications convenues ou tout autre accord conclu par écrit par les parties en ce qui concerne les produits livrables.

«**Livrables**» désigne les produits et/ou les services, le cas échéant.

«**Marchandises**» désigne les marchandises vendues et livrées par le vendeur à l'acheteur en vertu du contrat.

«**Vendeur**» désigne Nefab AB et/ou ses sociétés affiliées.

«**Services**» désigne l'emballage, le stockage et les autres services logistiques ainsi que d'autres services convenus entre les parties à être vendus et fournis par le vendeur à l'acheteur en vertu du contrat.

APPLICATION

1. Ces Conditions Générales sont applicables sur toutes les ventes et livraisons de produits livrables par le vendeur à l'acheteur. Les écarts par rapport à ces conditions générales ne sont pas applicables, sauf accord particulier par écrit par le représentant autorisé du Vendeur.

COMMANDES

2. Aucun contrat ne doit être considéré comme conclu jusqu'à ce qu'une confirmation de commande ait été fournie par le vendeur à l'acheteur. Si l'acheteur n'accepte pas la confirmation de commande, il doit immédiatement en informer le vendeur par écrit. Si aucune notification n'est donnée par l'acheteur dans les deux (2) jours ouvrables suivants, l'acheteur est lié par le prix et les autres conditions contenues dans la confirmation de commande du vendeur.
3. Les commandes par l'acheteur des produits livrables ne peuvent pas être soumises à des annulations ou des changements sans le consentement écrit du vendeur. Le vendeur se réserve le droit de facturer l'acheteur pour tous les coûts et dépenses encourus en relation avec les annulations ou les modifications de commandes demandées par l'acheteur.

LIVRAISON DE MARCHANDISES

4. L'acheteur doit avec diligence faire une inspection habituelle de la marchandise à la livraison et prévenir le vendeur par écrit de tous les défauts ou lacunes immédiatement et en aucun cas plus tard que cinq (5) jours ouvrables après la livraison des marchandises. L'écrit doit contenir une description de la façon dont le défaut se manifeste. Si l'acheteur omet de prévenir par écrit le vendeur des défauts ou lacunes, qui devraient raisonnablement avoir été découverts par l'inspection habituelle, par écrit et dans les délais ci-dessus, il perd son droit à toute réclamation envers le vendeur en ce qui concerne les défauts ou lacunes.
5. Si un délai de livraison a été convenu dans le contrat par rapport à la livraison des marchandises, il doit être interprété conformément aux INCOTERMS en vigueur à la formation du contrat. Si aucune durée n'est expressément convenue, le délai de livraison sera FCA (Incoterms

définies 2012, tel que modifié) à l'endroit indiqué dans la confirmation de commande du vendeur.

6. Sauf accord contraire par écrit, le délai indiqué dans le contrat pour la livraison de marchandises doit être considérée comme commençant à la date du contrat. La date de livraison doit être considérée comme la date à laquelle les marchandises, selon le terme de livraison convenu, doivent être considérées comme remises.

FOURNITURE DE SERVICES

7. Le vendeur s'engage à fournir les services spécifiés dans le contrat pendant la durée de service et conformément aux autres modalités et conditions stipulées dans le contrat.
8. Dans le cas où les services comprennent le stockage de la propriété de l'acheteur dans les locaux du vendeur à laquelle l'acheteur doit avoir accès, l'acheteur n'a pas le droit d'apporter toute modification aux installations du vendeur. L'acheteur doit, à la demande du vendeur et dans le cadre de la conclusion du contrat, procéder à une visite visuelle des installations pertinentes pour documenter les conditions de celle-ci. A l'expiration de la durée du service, l'acheteur est responsable de rétablir les installations à ces conditions.
9. Dans le cas où les services comprennent des contrôles de qualité des biens de l'acheteur, le vendeur doit (i) procéder à une inspection visuelle générale des produits concernés; et (ii) rendre compte de ces défauts ou lacunes qui sont clairement visibles ou aisément observables par le vendeur à l'acheteur.
10. Les employés, représentants, agents, entrepreneurs, etc. de l'acheteur, comme convenu par écrit avec le vendeur au moins un jour ouvrable avant la visite, ("visiteurs autorisés") sont autorisés d'accéder aux installations pertinentes du vendeur dans le cadre de la fourniture des services. L'acheteur doit se procurer que les visiteurs autorisés s'engagent en tout temps de se conformer aux instructions du vendeur.
11. Dans le cas où les services doivent être fournis par le vendeur à l'acheteur dans les locaux d'un tiers, les employés, représentants, agents, entrepreneurs, etc., du vendeur, tel que notifié à l'acheteur, sont autorisés à accéder à l'heure convenue et passer aux installations pertinentes dans les locaux de l'acheteur ou tiers aux fins de la fourniture des services. L'acheteur est responsable pour assurer que ces locaux remplissent les conditions requises pour les dispositions des services et se conforment à toutes les lois et réglementations applicables, y compris mais non limité à l'environnement de travail. Le retard dans la prestation aux exigences nécessaires de l'acheteur fera l'objet d'une compensation raisonnable au vendeur.
12. Tout droit, titre et intérêt des biens de l'acheteur qui doivent être emballés, transportés, manipulés, stockés, etc. par le vendeur dans le cadre des services appartient à l'acheteur et tous les risques, y compris perte ou dommages de ces biens, appartient à l'acheteur.
13. L'acheteur doit, au regard de tout bien géré par le vendeur dans le cadre des services, maintenir la pleine assurance, suffisante pour couvrir une telle propriété face à un «péril» ou tout risque, en vertu d'une politique qui accorde une exemption de tout droit de subrogation en relation avec le vendeur. Les visiteurs autorisés doivent être couverts par l'assurance de l'acheteur pour tous les événements ou les circonstances raisonnables qui pourraient survenir dans les installations du vendeur. Le vendeur peut à tout moment

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BIENS ET SERVICES DE NEFAB (LES "CONDITIONS GENERALES")

Valable du 09/01/2015

demander que l'acheteur fournisse les copies des certificats d'assurance des visiteurs autorisés.

14. Après l'expiration ou la résiliation de la durée du service (i) le vendeur n'a aucune obligation envers l'acheteur en ce qui concerne les services fournis, y compris la propriété de l'acheteur dans les locaux du vendeur (sauf en cas de contrat avec le vendeur); (ii) le vendeur peut facturer le prix actuel du marché pour le stockage (raisonnablement déterminé par le vendeur) pour toute propriété ou biens de l'acheteur qui reste dans les locaux du vendeur; et (iii) chaque partie peut, à sa discrétion, retourner à l'acheteur, aux frais et risques de l'acheteur, la propriété ou les biens de l'acheteur qui restent dans les locaux du vendeur.
15. Sous réserve de l'article 38, dans le cas où le vendeur ne parvient pas à réaliser les services conformément aux dispositions du contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours ouvrables suivant la notification écrite de l'acheteur au vendeur, en précisant l'échec en détails raisonnables, le vendeur engage un recours exclusif et unique, pour indemniser l'acheteur des dommages directs qu'il a subi en raison de l'échec.
16. Pour éviter tout doute, le vendeur n'a pas la responsabilité de l'échec (y compris les retards de livraison) dans la mesure où l'échec est directement ou indirectement imputable à l'acheteur (y compris ses employés et représentants) ou un tiers engagé par l'acheteur.
17. L'acheteur accepte de défendre, d'indemniser et d'exonérer le vendeur et ses employés et représentants et contre toute réclamation, perte, dommage, coût ou dépense découlant de la violation ou autre non-conformité avec les règles, les applicables et instructions du vendeur par rapport aux livrables, ou la mauvaise utilisation générale de tous biens livrables, y compris mais sans s'y limiter, la mort, des blessures et dommages à la propriété et l'environnement.

PRIX ET PAIEMENT

18. Les prix applicables pour les livrables sont énoncées dans le contrat. Tous les prix sont nets d'impôts, TVA, droits de douane et autres taxes similaires ou de coûts, sauf disposition contraire dans le délai de livraison convenu ou énoncée dans le contrat.
19. Conditions de paiement: 60 jours nets à partir de la date de la facture.
20. Un retard de paiement doit porter un intérêt de pénalité avec 2% par mois sur tout montant impayé. Tout paiement partiel doit d'abord être déduit de l'intérêt de la pénalité due.
21. Si l'acheteur ne paye pas à la date d'échéance, le vendeur peut suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'au paiement intégral de toutes les factures impayées sont faites. Si l'acheteur n'a pas payé le montant dû dans les 60 jours après la date d'échéance, le vendeur peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit de paiement intégral des livrables, même si elle n'a pas été livré au complet et, en plus, à des intérêts de retard ainsi que de réclamer une indemnisation pour toutes les pertes subies.

RESERVE DE PROPRIETE

22. La marchandise reste en propriété du vendeur jusqu'au paiement total, dans la mesure où cette réserve de propriété est juridiquement valable.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23. La propriété intellectuelle associée aux livrables doit à tout moment être la propriété du vendeur. Par conséquent, rien

dans le contrat ne doit être interprété comme le transfert de la propriété intellectuelle dans le cadre de la vente et de livraison de produits livrables. Par conséquent, la propriété intellectuelle associée dans les produits ou dans les solutions d'emballage fournies par le vendeur ne seront jamais partie d'un contrat et resteront donc toujours la propriété exclusive du vendeur, sauf si expressément convenu dans chaque cas individuel et l'acheteur a payé séparément et spécifiquement pour la propriété intellectuelle spécifique.

RETARD DE LIVRAISON ATTENDUS

24. Si le vendeur estime qu'il ne sera pas en mesure de respecter la date de livraison convenu dans le cadre de la prestation des livrables il notifie à l'acheteur par écrit, en indiquant la cause du retard et en indiquant la date à laquelle il envisage d'être en mesure de livrer.
25. Si une livraison ou livraison partielle des éléments livrables doit être retardée parce que le vendeur a considérablement négligé ses obligations de commencer à travailler ou à prendre d'autres mesures dans un tel moment où il peut effectuer la livraison des livrables par la date d'échéance, l'acheteur a le droit de résilier le contrat en donnant un avis écrit au vendeur, bien que cette annulation peut être invoquée que si le retard est d'importance matérielle à l'acheteur et le vendeur a réalisé ou aurait dû savoir cela.

L'acheteur ne peut pas, quelle que soit la cause du retard, annuler un contrat si elle n'a pas d'objection à un délai de livraison prolongée sur réception de l'avis par le vendeur conformément à l'article 24. Si l'acheteur a soulevé cette objection, le vendeur aura délai raisonnable à livrer.

26. Si l'acheteur ne prend pas livraison des marchandises à la date de livraison convenu, l'acheteur est responsable de tous les coûts, pertes et dépenses encourus par le vendeur comme si les marchandises en question avaient été livrées. Le vendeur doit, si les marchandises sont encore dans les mains du vendeur, prendre des dispositions pour les marchandises à stocker au frais et risques de l'acheteur. Le vendeur peut également, à sa seule discrétion, résilier le contrat et/ou réclamer des dommages pour coûts, pertes et dépenses subis par rapport aux présentes.

RESPONSABILITÉ POUR LES DÉFAUTS DANS LES MARCHANDISES

27. Le vendeur engage à livrer les marchandises dans l'état convenu entre les parties et exempt de vices de conception, de matériaux et de fabrication par rapport aux spécifications de la marchandise.
28. La marchandise doit être considérée comme défectueuse si elle n'est pas en conformité avec l'article 27. En cas de marchandises défectueuses, le vendeur devra y remédier par le biais de (au choix du vendeur) soit réparer ou remplacer les marchandises à ses frais le vendeur ou par remboursement du prix d'achat payé au vendeur pour de tels produits défectueux.
29. La responsabilité du vendeur pour vices ne couvre pas les défauts causés par des circonstances qui surviennent après le transfert des risques à l'acheteur, il ne couvre pas l'usure normale ou de détérioration. En outre, la responsabilité de la vente ne couvre pas les défauts dus à une mauvaise manipulation, une surcharge ou autrement attribuable à l'acheteur ou de tiers.
30. La responsabilité du vendeur est limitée aux défauts qui apparaissent dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de livraison de la marchandise, à moins que les

marchandises soient destinées à être utilisées dans un court laps de temps dans lequel cas, la responsabilité est limitée aux défauts qui apparaissent dans la période d'utilisation prévue.

Pour les pièces des marchandises qui ont été réparées ou remplacées en vertu de l'article 28, le vendeur doit avoir la même responsabilité pour les défauts que pour les marchandises d'origine pour une période d'un (1) an. Pour les autres parties de la marchandise, la période de responsabilité visée au premier alinéa doivent être prolongés que par la période pendant laquelle les marchandises ne pouvaient être utilisées en raison d'un défaut dont le vendeur est responsable.

Indépendamment des dispositions des clauses 28-34, le vendeur ne sera pas responsable des défauts dans une partie de la marchandise ou toute réclamation, coûts, dommages ou frais liés à celui-ci pendant plus de deux (2) ans à compter de la date de livraison initiale. En outre, le vendeur ne sera pas responsable pour les défauts de toute marchandise ou réclamation, coût, dommage ou dépense s'y rapportant (i) si la marchandise est utilisée à plusieurs reprises et/ou pour plusieurs voyages si cette marchandise est livrée comme un emballage durable, (ii) si la marchandise est utilisée dans les transports où les marchandises ne sont pas destinées à l'origine, ou (iii) la marchandise est utilisée en violation des instructions de l'acheteur ou pour un autre but.

31. Après réception d'un avis écrit en vertu de l'article 4, le vendeur devra y remédier sans délai excessif. Le vendeur doit supporter les frais tel que spécifiés dans les clauses 28-34. Les travaux de réparation doivent être effectués à un emplacement au choix du vendeur. Si l'acheteur donne l'avis visé à l'alinéa 4, et aucun défaut est trouvé pour laquelle le vendeur est responsable, le vendeur aura le droit à une indemnisation pour le travail et les coûts encourus suite à l'avis.
32. Si le remède du défaut dans les marchandises nécessite une intervention dans d'autres équipements, l'acheteur est responsable de tout travail ou les coûts ainsi causés.
33. Tous les transports dans le cadre de la réparation ou le remplacement de marchandises sont aux risques et aux frais du vendeur. L'acheteur doit suivre les instructions du vendeur concernant la façon dont le transport doit être effectué. L'acheteur doit supporter l'augmentation des coûts pour remédier à un défaut que le vendeur encourt lorsque les marchandises sont situés ailleurs qu'à la destination indiquée dans le contrat ou -si aucune destination n'a été indiquée- le lieu de livraison.
34. Si le vendeur ne parvient pas à remplir ses obligations en vertu de l'article 31 dans un délai raisonnable, l'acheteur peut, par avis écrit, l'obliger à le faire dans un délai de temps final. Si le défaut est substantiel ou n'est pas remédié dans la période finale, l'acheteur peut résilier le contrat en place par notification écrite au vendeur.
35. Le vendeur n'a aucune responsabilité pour les défauts enregistrés, ce qui est expressément stipulé aux paragraphes 28-34.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

36. Le vendeur n'a aucune responsabilité pour les dommages aux biens ou aux personnes physiques causés par un livrable. Si un tiers dépose une demande d'indemnisation contre le vendeur ou l'acheteur en cas de perte ou dommages visés au présent article, l'autre partie doit être immédiatement notifiée par écrit.

37. Il est reconnu et convenu que les déclarations et garanties énoncées dans les présentes Conditions Générales par rapport à la vente et la fourniture des livrables sont exclusives et en lieu et place de toutes les garanties de qualité et de performance, écrite, orale ou implicite. Tous les autres représentations ou garanties, y compris mais ne se limitent pas à des garanties de performances futures et les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier, sont déclinées.
38. En aucun cas, le vendeur ne sera responsable des dommages indirects, y compris mais sans s'y limiter, les coûts pour des tiers (par exemple, les clients finaux), perte de profit, perte de clientèle, le coût du capital et les coûts engagés dans le cadre avec des sources d'approvisionnement de substitution. En outre, en aucun cas les engagements cumulés du vendeur dépasseront le prix d'achat payé par l'acheteur au vendeur à l'égard des produits livrables en question.

TERRAIN DE SECOURS (FORCE MAJEURE)

39. Les circonstances suivantes doivent constituer un motif de soulagement si elles entravent l'exécution du contrat ou si la performance se fait déraisonnablement onéreuse et ne pouvaient raisonnablement pas être prévues: les conflits du travail et de toute autre circonstance hors du contrôle des parties, tels que le feu, la guerre, la mobilisation ou appel militaire en place d'un périmètre comparable, réquisition, saisie, le commerce et les restrictions de change, l'insurrection et les troubles civils, la pénurie de transports, pénurie générale de matériel, limitations dans la fourniture d'énergie et défauts ou retards dans les livraisons de sous-traitants causés par une quelconque circonstance visé au présent article.
40. La partie qui désire demander un allègement en vertu de l'article 39 doit prévenir sans délai l'autre partie par écrit sur l'intervention et sur la fin de la circonstance. Si les motifs de redressement empêchent l'acheteur de remplir ses obligations, l'acheteur doit rembourser les frais engagés par le vendeur dans la sécurisation et la protection des marchandises.
41. Nonobstant les autres dispositions des présentes Conditions Générales, chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite à l'autre partie, si l'exécution du contrat est retardée de plus de six mois en raison d'un motif de soulagement tel que décrit à l'article 39.

CONFIDENTIALITÉ

42. Tous les renseignements échangés ou transférés entre les parties pendant la durée du contrat sont considérées comme confidentielles, ne seront divulguées à aucun tiers et seulement utilisés pour les fins du contrat.

LITIGES, DROIT APPLICABLE

43. Les litiges découlant du contrat ou en relation avec celui-ci, ne doivent pas être portées devant le tribunal, mais seront tranchés définitivement par arbitrage conformément à la loi sur l'arbitrage applicable en Espagne.
44. Tous les litiges découlant du contrat doivent être jugés selon les lois de l'Espagne, sans donner effet aux conflits de principes juridiques de celui-ci et sans référence aux lois de tout autre pays.

PROTECTION DES DONNEES

45. Selon la réglementation européenne (voir la directive 95/46 / CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE BIENS ET SERVICES DE NEFAB (LES “CONDITIONS GENERALES”)

Valable du 09/01/2015

du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), les données fournies par l'acheteur sera ajouté à une base de données des fournisseurs, et seront traités afin de gérer correctement la relation d'affaires existant. Les données sont confidentielles et l'utilisation exclusive de la personne en charge du fichier mentionné. Les données seront considérées comme confidentielles et utilisées uniquement par Nefab SAU, sis à calle Gutenberg-23, PI El Lomo, 28906 - Getafe (Madrid).

46. L'acheteur aura le droit d'accès, de rectification, annulation et opposition concernant les informations contenues dans le fichier, selon les termes établis dans la législation